

STATUTS DU PORT DE BRUXELLES

Statuts du Port de Bruxelles (Moniteur belge du 18 février 1993)

15 JANVIER 1993. – Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale portant adoption des statuts du Port de Bruxelles tels que modifiés par les Arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale des 23 juin 1994 (publié au Moniteur belge du 15 juillet 1994), 5 octobre 1995 (M.B. 22-12-1995), 10 juillet 1997 (M.B. 26-11-1997), 13 janvier 2000 (M.B. 2-03-2000) et 7 septembre 2000 (M.B. 24-11-2000).

« ... »

*** Modification de statuts (dont augmentation de capital) : procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire associé Marc Wilmus, à Etterbeek, le vingt-sept janvier deux mille six, publié aux annexes du Moniteur belge du vingt-neuf mars deux mille six, sous la référence 06056928.**

STATUTS

CHAPITRE I. – Dénomination, objet, siège, durée

Article 1^{er}. La personne morale de droit public créée par l'ordonnance du 3 décembre 1992 relative à l'exploitation et au développement du canal, du port, de l'avant-port et de leurs dépendances dans la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommée « l'ordonnance » est désignée sous le nom de « Le Port de Bruxelles ».

Son fonctionnement est régi par l'ordonnance et par les présents statuts.

Art. 2. Le Port de Bruxelles, ci-après dénommé « Le Port » exerce les missions visées à l'article 2, alinéa 3 de l'ordonnance.

Le Port peut faire en Belgique comme à l'étranger toutes les opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet et toutes opérations qui seraient susceptibles d'en favoriser, d'en faciliter ou d'en promouvoir la réalisation.

Art. 3. Le siège du Port est établi dans le bâtiment sis place des Armateurs 6 à 1000 Bruxelles.

Art. 4. Le Port est constitué pour une durée de nonante-neuf ans.

CHAPITRE II. – Capital, actions

Art. 4 bis.

Le capital social souscrit est fixé à la somme de deux millions deux cents septante-six mille six cents douze euros (2.276.612 EUR). Il est représenté par mille huit cent trente-trois (1.833) actions, sans désignation de valeur nominale, numérotées de un (1) à mille huit cent

trente-trois (1.833), représentant chacune un / mille huit cent trente-troisième (1/1.833)^e du capital et conférant les mêmes droits et avantages.

Le capital social est réparti comme suit :

	Nombres d'actions
Région de Bruxelles-Capitale	1.064 (mille soixante-quatre)
Ville de Bruxelles	612 (six cent douze)
Brinfin s.a.	67 (soixante-sept)
Molenbeek Saint Jean	25 (vingt-cinq)
Schaerbeek	17 (dix-sept)
Saint-Gilles	13 (treize)
Anderlecht	12 (douze)
Saint Josse ten Noode	10 (dix)
Ixelles	9 (neuf)
Koekelberg	3 (trois)
Etterbeek	1 (une)
TOTAL ACTIONS	1.833 (mille huit cent trente-trois)

Article 5. Les actions sont nominatives, indivisibles et ne peuvent être cédées qu'après l'approbation de l'assemblée générale.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives. La propriété d'une action s'établit par une inscription dans ce registre.

CHAPITRE III. – De l'assemblée générale

Art. 6. Tout associé possède autant de voix qu'il a de parts sociales, les fractions n'entrant pas en ligne de compte.

A l'assemblée générale, chaque propriétaire de parts sociales est représenté par un mandataire spécialement désigné à cette fin.

Le conseil d'administration arrête le texte de la procuration nécessaire à l'exercice de ces mandats. Une liste de présences indiquant les noms des associés et de leurs mandataires, ainsi que le nombre des parts qu'ils représentent, est signée par chaque mandataire au début de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut valablement se réunir que si la moitié au moins des parts sociales est représentée.

Quand l'assemblée générale n'est pas en nombre pour délibérer valablement, elle est convoquée à nouveau dans un délai qui ne peut excéder trente jours.

Elle délibère alors valablement sur tous les objets soumis à la première assemblée, quel que soit le nombre des membres ou des parts sociales présents ou représentés.

Art. 7. L'assemblée générale se réunit de plein droit tous les ans au mois de mai, sur la convocation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut toutefois décider la convocation d'une assemblée générale à tout moment. Il en arrête l'ordre du jour.

Dans les trente jours de la demande qui lui en est faite par tout associé représentant plus d'un tiers du capital social, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale. La demande indique les points à porter à l'ordre du jour.

Dans tous les cas, les convocations, avec l'ordre du jour, sont adressées aux associés par lettre recommandée à la poste, quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

L'assemblée générale se déroule sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale à l'endroit désigné par le conseil d'administration dans sa lettre de convocation.

Art. 8. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le vice-président. Si l'un et l'autre sont empêchés, la présidence est assurée par le membre présent le plus âgé du conseil d'administration.

Le président du conseil d'administration est assisté par trois membres du conseil d'administration désignés par le conseil et par un secrétaire désigné par le président. Ils forment le bureau. Quand il y a lieu de procéder à des scrutins, le bureau s'adjoit deux scrutateurs.

Art. 9. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, sauf dans le cas prévu à l'article dix des présents statuts ; en cas de parité des voix, toute proposition soumise au vote est rejetée.

Le scrutin secret peut être demandé par trois membres de l'assemblée. Il est obligatoire quand l'assemblée générale délibère sur des questions de personnes.

Art. 10. L'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, arrête les modifications des statuts du Port, conformément à l'article 2, alinéa 7, de l'ordonnance.

Art. 11. L'assemblée générale approuve les comptes annuels ; à cette fin, ceux-ci sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Elle procède à la nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice suivant. Elle statue sur toutes autres questions portées à l'ordre du jour, dans les limites de ses compétences.

Art. 12. Un procès-verbal est rédigé lors de chaque assemblée générale par le secrétaire. Il est signé par le président et le secrétaire. Il est conservé au siège du Port.

Art. 13. Les membres du conseil d'administration, le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint, les membres du collège des commissaires aux comptes et les

commissaires de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale, ci-après dénommé « le Gouvernement », assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

CHAPITRE IV. – Des organes d’administration et de gestion

SECTION 1.- Du conseil d’administration.

Art. 14. Le conseil d’administration est composé de dix-huit membres, nommés et révoqués par l’Exécutif, exclusivement sur proposition de l’assemblée générale et dans le respect des règles suivantes :

1° onze administrateurs sont nommés sur présentation de l’Exécutif à l’assemblée générale ;
2° cinq administrateurs sont nommés sur présentation du conseil communal de la ville de Bruxelles à l’assemblée générale ;

3° un administrateur est nommé, sur présentation des conseils communaux des communes de la Région de Bruxelles-Capitale associées au Port à l’assemblée générale, de manière telle que chacune de ces communes dispose d’un mandat de deux ans à tour de rôle.

A cet effet, l’ordre d’entrée des administrateurs sera le suivant : Saint-Josse-ten-Noode, Schaerbeek, Saint-Gilles, Molenbeek-Saint-Jean, Etterbeek, Koekelberg, Ixelles et Anderlecht ;

4° un administrateur est nommé sur présentation, à l’assemblée générale, du ou des associés que l’Exécutif est autorisé à admettre lors de la première assemblée générale en vertu de l’article 3, alinéa de l’ordonnance.

Art. 15. Il est procédé au renouvellement du Conseil d’administration, dans les six mois qui suivent le renouvellement du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale pour ce qui concerne les administrateurs présentés par l’Exécutif et par le ou les associés visés à l’article 14, alinéa 1^{er}, 4°, des présents statuts, et dans les six mois qui suivent le renouvellement du conseil communal de la ville de Bruxelles pour ce qui concerne les administrateurs nommés sur présentation de la ville de Bruxelles.

Les administrateurs restent en fonction jusqu’à leur remplacement. Leur mandat est renouvelable.

Le membre du conseil d’administration nommé en remplacement de l’administrateur décédé, démissionnaire, révoqué ou atteint par la limite d’âge fixée dans les présents statuts, achève le mandat de celui qu’il remplace.

Les administrateurs cessent de faire partie du conseil d’administration à l’assemblée générale qui suit leur soixante-cinquième anniversaire.

Art. 16. Le président et le vice-président du conseil d’administration sont nommés par l’Exécutif, après concertation avec la ville de Bruxelles à qui revient un des deux postes à pourvoir.

Art. 17. Les nominations, démissions et révocations d’administrateurs sont publiées au Moniteur belge.

Art. 18. Le conseil d’administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d’empêchement, de son vice-président.

En outre, le président ou, en cas d’empêchement le vice-président, est tenu de convoquer le conseil d’administration, dès que cinq administrateurs en font la demande.

Art. 19. Les convocations sont faites par lettre, télégramme, télécopie ou tout autre moyen de transmission basé sur un document écrit ; elles contiennent l’ordre du jour arrêté par le président. Elles sont envoyées huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'urgence appréciée par le président, les convocations doivent parvenir aux administrateurs, au plus tard la veille du jour dit pour la séance. L'administrateur présent ou représenté à la réunion est considéré comme ayant été régulièrement convoqué.

Dans ce dernier cas, le conseil d'administration doit être convoqué dans les dix jours.

Art. 20. Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Art. 21. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou, si ce dernier est également empêché, par le plus âgé des administrateurs présents.

Un secrétaire du conseil d'administration est désigné par le président.

Art. 22. Chaque administrateur peut, par lettre, télégramme, télécopie ou tout autre moyen de transmission basé sur un document écrit, donner procuration à un autre administrateur pour le remplacer à une réunion du conseil d'administration et y voter en ses lieux et place. A cet effet, la procuration doit être transcrite au procès-verbal et conservée au siège social. Un administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur.

Art. 23. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le conseil d'administration n'est pas en nombre pour délibérer valablement, une nouvelle convocation est envoyée, par lettre recommandée à la poste, trois jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion. Lors de cette deuxième réunion, le conseil d'administration peut valablement délibérer sur tout point mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 24. Les décisions sont prises à la majorité de voix exprimées ; il n'est pas tenu compte des abstentions.

Chaque administrateur présent ou représenté dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être demandé par un tiers des administrateurs. Il est obligatoire lorsque le conseil d'administration délibère sur des questions de personnes.

Art. 25. Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux et sont réunies dans un registre à ce destiné qui est conservé au siège social du Port.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire et signés par le président et le secrétaire.

Toutes copies ou extraits des procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Pour les actes autres que ceux relevant de la gestion journalière, le Port est valablement engagé à l'égard des tiers par la signature conjointe du président du conseil d'administration et du fonctionnaire dirigeant.

Art. 26. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet du Port.

Il est notamment chargé :

1. de convoquer l'assemblée générale et de lui faire les rapports prescrits par les présents statuts ;
2. d'établir le budget d'exploitation du Port ;
3. d'arrêter le bilan et les comptes annuels du Port et de les soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
4. de négocier et conclure avec l'Exécutif le contrat de gestion visé à l'article 5 de l'ordonnance et de contrôler son exécution ;
5. de passer avec les pouvoirs publics, toutes conventions autres que le contrat de gestion ;
6. de prendre les décisions visées aux articles 14 et 15 de l'ordonnance ;
7. de passer tout contrat et de passer les commandes qui engagent le Port. Le conseil d'administration peut déléguer aux fonctionnaires dirigeants la faculté d'engager le Port pour passer tout contrat et demande, à concurrence d'un montant déterminé par le conseil ;
8. de prendre et de donner en location tout bien mobilier ou immobilier dans le respect du contrat de gestion ;
9. de décider les acquisitions de biens immobiliers dans le respect du contrat de gestion ;
10. d'autoriser les emprunts et les ouvertures de crédit dans les limites visées à l'article 16 de l'ordonnance ;
11. d'autoriser toute action judiciaire tant en demandant qu'en défendant ;
12. de nommer, suspendre et révoquer tous les membres du personnel à l'exception du fonctionnaire dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint, conformément à l'article 17, alinéa 4 de l'ordonnance ;
13. de fournir les garanties pour sûreté des engagements contractés par le Port et d'accepter les garanties offertes pour sûreté des engagements pris envers celui-ci ;
14. de donner mainlevée de toute inscription hypothécaire et de toute saisie et opposition ;
15. de proposer à l'assemblée générale toute modification des statuts du Port ;
16. de donner son avis sur toute question soumise par l'Exécutif ;
17. de délibérer sur toute question échappant à la compétence des autres organes du Port.

Art. 27. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'au fonctionnaire dirigeant et au fonctionnaire dirigeant adjoint du Port.

Art. 28. Le conseil d'administration peut établir un règlement d'ordre intérieur suivant lequel il exerce ses attributions en se conformant aux présents statuts.

SECTION 2. – Du fonctionnaire dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint

Art. 29. Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint sont responsables de la gestion journalière du Port, sous la responsabilité du président et du vice-président du conseil d'administration.

Art. 30. Le fonctionnaire dirigeant est notamment chargé :

1. d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration ;
2. d'instruire les dossiers à soumettre aux organes du Port ;
3. de recevoir, conjointement avec le fonctionnaire dirigeant adjoint, toutes les sommes dues au Port, de déterminer le placement des fonds disponibles, de disposer des fonds

- que le Port possède en dépôt ou en compte courant et de signer toutes pièces comptables ;
4. de répondre à toute demande d'information émanant de l'Exécutif et des organes du Port ;
 5. de tenir les organes du Port régulièrement informés du fonctionnement du Port ;
 6. d'exercer tout autre pouvoir qui lui serait délégué par le conseil d'administration.

Le fonctionnaire dirigeant peut déléguer au fonctionnaire dirigeant adjoint les pouvoirs qu'il estime utiles à l'accomplissement de la gestion journalière. Il peut également déléguer aux membres du personnel de direction qu'il détermine, les pouvoirs qu'il estime utiles à la bonne marche du service qui leur est confié.

En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire dirigeant, ses fonctions sont remplies par le fonctionnaire dirigeant adjoint.

Art. 31. Le fonctionnaire dirigeant adjoint est notamment chargé :

1. de recevoir, conjointement avec le fonctionnaire dirigeant, toutes les sommes dues au Port, de déterminer le placement des fonds disponibles, et de disposer des fonds que le Port possède en dépôt ou en compte courant, et de signer toutes pièces comptables ;
2. d'exercer tout pouvoir qui peut lui être délégué par le fonctionnaire dirigeant.

Art. 32. Toutes les décisions prises tant par le fonctionnaire dirigeant que par le fonctionnaire dirigeant adjoint dans le respect des présents statuts sont cosignées par ceux-ci et engagent, les cas échéants, valablement le Port vis-à-vis des tiers.

Art. 33. Les traitements du fonctionnaire dirigeant et du fonctionnaire dirigeant adjoint sont fixés par l'Exécutif et sont à charge du Port.

Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 34. Le fonctionnaire dirigeant et le fonctionnaire dirigeant adjoint constituent avec le président et le vice-président du conseil d'administration, un comité de gestion.

Le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, le vice-président réunit le comité de gestion.

CHAPITRE V. – Des organes de contrôle

SECTION 1. – Du collège des commissaires aux comptes

Art. 35. Les opérations du Port sont surveillées par le collège des commissaires aux comptes, composé conformément à l'article 10 de l'ordonnance.

Le commissaire aux comptes, choisi parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise, est proposé par le conseil communal de la ville de Bruxelles, tandis que les deux autres commissaires aux comptes sont proposés par l'Exécutif.

Le mandat des commissaires aux comptes est renouvelable.

SECTION 2. – De la tutelle

Art. 36. Le Port est soumis au contrôle de tutelle conformément à l'article 12 de l'ordonnance.

Les commissaires de l'Exécutif assistent aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Ils y ont voix consultative.

L'Exécutif règle ce qui a trait à la durée du mandat des commissaires et à leurs émoluments. Ceux-ci sont à charge du Port.

CHAPITRE VI. – Ressources, répartition des bénéfices et de fonds de réserves

Art. 37. Les ressources du Port sont les suivantes :

1. les recettes propres du Port ;
2. les crédits accordés par le budget régional ;
3. le produit des emprunts que le Port a été autorisé à contracter, conformément à l'article 16 de l'ordonnance.

Art. 38. Les bénéfices nets de l'exploitation, à savoir les surplus des recettes après déduction de frais généraux et d'exploitation, des charges sociales et des amortissements, sont utilisés comme suit :

- ils sont affectés à la constitution d'une réserve spéciale destinée aux travaux d'amélioration, d'extension et de renouvellement. Chaque année 5% des bénéfices nets sera affecté à cette réserve spéciale ;
- le solde est affecté à un fonds de réserve ou est reporté, sauf autre proposition soit conseil d'administration adoptée par l'assemblée générale, soit de l'Exécutif. Le montant total de cette réserve ne pourra excéder 5% du capital social.

CHAPITRE VII.

Art. 39. Il est attribué à la ville de Bruxelles, pendant la durée de vie du Port, une rente annuelle de 344.636,07- francs représentant le montant de la rente qui était octroyée à la ville par les statuts de la société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles.

CHAPITRE VIII. – Dissolution et liquidation

Art. 40. La dissolution du Port ne peut être prononcée qu'en vertu d'une ordonnance qui règlera en même temps le mode et les conditions de liquidation.

Les dépendances du port, à partir de l'aval des ponts du boulevard Léopold II, les dépendances de l'avant-port, la cale, les entrepôts, quais, magasins, élévateurs, grues, etc. deviendront à l'issue de la dissolution automatiquement la propriété de la ville de Bruxelles jusqu'aux limites de son territoire, après déduction des investissements réalisés sur ces biens précités.

POUR STATUTS COORDONNES